



Montreuil, le 31 mai 2022,

Mme Sylvie RETAILLEAU,

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,

Madame la Ministre,

Le Chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux, de santé et des bibliothèques, s'est exprimé pour le ministère par mail le 1^{er} avril 2022, en réponse à la demande du secrétaire général de la CGT-Crous de promotion des agents de l'échelle 5 des Dapous en C3 deux ans après leur titularisation, conformément à l'accord du 4 mai 2017 :

« A l'occasion de la réunion de concertation de ce jeudi 31 mars concernant la revalorisation du statut des ingénieurs de recherche et la convergence indemnitaire des personnels administratifs, vous avez rappelé votre revendication d'un avancement au bout de deux ans des personnels ouvriers intégrés uniquement au deuxième grade du corps des adjoints techniques de recherche et de formation, alors qu'ils relevaient de la troisième échelle de rémunération des personnels ouvriers avant leur réussite au concours réservé.

Comme le CNOUS a eu l'occasion de vous le préciser, les conditions d'avancement au sein du corps des ATRF sont définies par l'article 10 du Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat - Légifrance (legifrance.gouv.fr) et par l'article 1^{er} du Décret n°2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. - Légifrance (legifrance.gouv.fr). La fixation d'un contingent de promotion par arrêté ministériel, soumis à l'avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget n'autorise pas la mise en œuvre de la clause que vous mentionnez. Au sein de ce contingent, l'avancement des personnels qui réunissent les conditions d'ancienneté doit en outre répondre aux critères réglementaires de valeur professionnelle et d'acquisition d'expérience professionnelle. Une voie d'avancement accélérée ou généralisée pour les anciens personnels ouvriers serait manifestement illégale, car elle contreviendrait au principe général d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps.

Pour rester, dans toute la mesure où la réglementation le permet, dans l'esprit des discussions de 2017, les CROUS examinent avec une particulière attention les situations de ces personnels

intégrés uniquement au deuxième grade, lorsqu'ils proposent aux académies leur inscription au tableau d'avancement. »

Nous contestons formellement l'illégalité de la demande de la CGT CROUS, qui est aussi celle de l'UFSE-CGT et de la FERC-CGT, car le passage rapide en C3, dans les conditions statutaires, des agents Dapous de l'échelle 5 après deux ans de titularisation fait explicitement partie de l'accord du 4 mai 2017 sur les conditions et modalités d'accès des personnels ouvriers des CROUS à la Fonction publique de l'Etat.

La CGT-CROUS, l'UFSE-CGT, la FERC-CGT, ne posent pas une revendication, elles demandent la mise en œuvre de l'accord qu'elles ont signé avec l'Etat.

Le chapitre 1.2 de cet accord sur les modalités de reclassement prévoit le passage des agents de l'échelle 5 en C3, ce qui correspond au tableau de transposition élaboré par le CNOUS, prévu dans l'accord, des DAPOUS en ITRF.

« 1.2 Les modalités de reclassement

Le reclassement des agents faisant le choix de la titularisation dans les corps de la filière ITRF s'effectue selon le schéma suivant :

Classement actuel (DAPOOUS)

Classement dans les corps et grades de la filière ITRF

Echelle 3 → Adjoint technique de 1ère classe (C1)

Echelles 4 et 5 → Adjoint technique principal de 2ème classe (C2)

Echelle 6 → Technicien de classe normale (B1)

Echelle 7 → Technicien de classe supérieure (B2)

Le reclassement des agents dans la filière ITRF obéit au tableau de transposition entre les actuelles fiches métiers prévues par les DAPOOUS et les emplois-types énumérés par le référentiel REFERENS III.

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage à accompagner le Cnous en vue de permettre l'accès des personnels relevant actuellement de l'échelle 5 au troisième grade (échelle de rémunération C3) du corps des adjoints techniques de recherche et de formation, dans un délai de deux ans à compter de leur titularisation dans ce corps. Ce principe servira à la fixation de taux d'avancement adaptés.

En tout état de cause, le reclassement indiciaire des agents, et notamment des agents de l'échelle 5, s'effectue sans perte de rémunération globale suivant le principe de garantie individuelle mentionné ci-dessous. »

Affirmer que la réglementation « n'autorise pas la mise en œuvre de la clause que vous mentionnez » est parfaitement erroné.

L'article 18 du décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012, pris en application de la loi Sauvadet, au titre de laquelle l'accord a été signé, prévoit que l'ancienneté en contractuel de même niveau de qualification compte pour le passage de grade en titulaire :

« Lorsque les statuts particuliers prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services publics accomplis en qualité d'agent non titulaire dans un emploi

de même niveau que celui du cadre d'emplois ou corps d'intégration sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois ou corps d'accueil et le grade d'intégration pour l'avancement de grade. »

A ce titre les 5 années de service nécessaires à une promotion en C3 sont acquises par l'ancienneté en échelle 4 et 5 des Dapous, et les promotions peuvent effectivement commencer deux ans après la titularisation en C2.

Le fait de retrouver en C3 son niveau de qualification est pour les anciens agents de l'échelle 5 des Dapous une circonstance justifiant l'existence d'un taux de promotion visant à satisfaire cet objectif. Les « *critères réglementaires de valeur professionnelle et d'acquisition d'expérience professionnelle* » sont déjà remplis pour ces agents, qui ont déjà exercé leurs fonctions à ce niveau de qualification. Il n'y a pas de remise en cause du principe d'égalité vis-à-vis d'agents en C2 n'ayant pas encore atteint ce niveau de qualification.

L'anticipation du volume de promotions supplémentaires à réaliser est particulièrement simple, les anciens échelles 5 étant identifiés, et ces promotions ciblées n'ont aucunement vocation à se substituer aux promotions ordinaires de C2 en C3 des autres agents techniques.

Nous rappelons au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation que sa signature de l'accord du 4 mai 2017 lui donne une force contraignante et entraîne une obligation de faire, donc de mettre en œuvre les dispositions clairement exposées de promotion des agents de l'échelle 5 en C3. De même la signature de l'Etat le contraint « *à la fixation de taux d'avancement adaptés* », c'est à dire à prévoir un nombre de promotions supplémentaires en C3 égal au nombre d'agents de l'échelle 5 reclassés en C2.

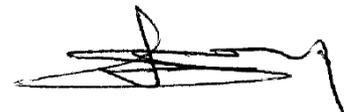
C'est pourquoi la fin de non-recevoir du ministère n'est pas entendable. Nous demandons purement et simplement la mise en œuvre de l'accord, qui est une contrainte pour le ministère, qui doit prévoir un contingent supplémentaire à ce titre auprès des ministères de la Fonction publique et du Budget.

Veillez recevoir Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie Buisson,
secrétaire générale de la Ferc-CGT



M. Huseyin Ozdemir,
Secrétaire général de l'UN CROUS CGT



Christophe Delecourt, Secrétaire général de l'UFSE CGT

